

**DECISION N°2020-L0388/ARCOP/ORD**

sur demande de retrait du Groupement PLANETE SERVICES/TAWOUFIQUE MULTI SERVICES/SIIC SA de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 17 juin 2020 suite au recours du Groupement PLANETE SERVICES/TAWOUFIQUE MULTI SERVICES/SIIC SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2020-06/MENAPLN/SG/DMP pour l'acquisition de vivres pour le post primaire et le secondaire au profit du DAMSSE/MENAPLN (lot 05).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE:**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2015-1260/PRES-TRANS/PM/MEF 039-2016/AN du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 03 juillet 2020 du Groupement PLANETE SERVICES/TAWOUFIQUE MULTI SERVICES/SIIC SA contre la décision rendue par l'ORD en sa séance du 17 juin 2020 ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Natacha DJIGUIMDE, Messieurs Salif KIEMTORE, Moustapha TIEMTORE, respectivement agent, gérant et responsable commercial de PLANETE SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur N. Gustave KAFANDO, agent du MENAPLN ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Moussa KIENOU, agent de l'entreprise ENF ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1<sup>er</sup> du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que le Groupement PLANETE SERVICES/TAWOUFIQUE MULTI SERVICES/SIIC SA a saisi l'ORD à l'effet de voir retirer la décision n°2020-0296/ARCOP/ORD en sa séance du 17 juin 2020 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité**

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ;

considérant que la décision attaquée est intervenue le 17 juin 2020 ; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au 08 juillet 2020 ; que le Groupement PLANETE SERVICES/TAWOUFIQUE MULTI SERVICES/SIIC SA a saisi l'ORD par lettre en date du 03 juillet 2020 ; qu'il apparaît que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, la requête est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

**AU FOND :**

**sur les faits,**

suite à la décision n°2020-L0296/ARCOP/ORD du 17 juin 2020, l'ORD a jugé que la plainte du Groupement PLANETE SERVICES/TAWOUFIQUE MULTI SERVICES/SIIC SA n'est pas fondée en raison de son chiffre d'affaires certifié insuffisant ;

le Groupement PLANETE SERVICES/TAWOUFIQUE MULTI SERVICES/SIIC SA sollicite le retrait de cette décision pour plusieurs raisons ;

dans un premier temps, il explique que l'avis d'appel d'offres a été publié le 25 février 2020 et le dépouillement est intervenu le 27 mars 2020 ; il estime qu'au regard de ces dates, les chiffres d'affaires requis pour les trois dernières années concernent les années 2017, 2018 et 2019 et non les années 2016, 2017 et 2018 ; il relève avoir fourni un chiffre d'affaires conforme et vérifiables auprès des services compétents des impôts ;

ensuite, le requérant relève que la déclaration de TVA de l'autre membre du Groupement, SIIC SA, doit être prise en compte ; selon ses propos, SIIC SA a été créée récemment au 2<sup>ème</sup> trimestre de 2018 et est donc exempt du bilan de 2018 qui est fondu dans le bilan 2019 ;

enfin, le requérant demande la vérification de l'authenticité des chiffres d'affaires des membres du groupement sur les années 2017, 2018 et 2019 ;

qu'en conséquence, il sollicite de l'ORD le retrait de cette décision ;

**sur la discussion,**

considérant que le requérant sollicite le retrait de la décision du 17 juin 2020, car contrairement à l'extrait de ladite décision, il estime avoir produit un chiffre d'affaires conforme ;

considérant que l'autorité contractante note qu'elle a examiné les offres et effectué les vérifications de chiffres d'affaires et de déclarations de TVA conformément aux décisions de l'ORD ; que les services des impôts n'ayant pas confirmé les déclarations de TVA de l'année 2019, elle ne les a pas prises en compte pour tous les soumissionnaires ; qu'elle prend acte de la décision de l'ORD qui va dans le sens des travaux de la CAM ; qu'elle ne comprend donc pas la démarche du requérant qui sollicite le retrait de la décision du 17 juin 2020 ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a noté que le Groupement PLANETE SERVICES/TAWOUFIQUE MULTI SERVICES/SIIC SA n'a pas produit d'éléments nouveaux tendant à démontrer l'illégalité de la décision du 17 juin 2020 ; qu'il est revenu sur les mêmes arguments déjà utilisés lors de la prise de la précédente décision ; que, dans ces conditions, sa requête ne saurait prospérer ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la demande de retrait du Groupement PLANETE SERVICES/TAWOUFIQUE MULTI SERVICES/SIIC SA n'est pas fondée ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la demande de retrait du Groupement PLANETE SERVICES/TAWOUFIQUE MULTI SERVICES/SIIC SA est recevable ;**

**-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la demande de retrait du Groupement PLANETE SERVICES/TAWOUFIQUE MULTI SERVICES/SIIC SA n'est pas fondée ;**

**-qu'il sied de confirmer la décision n°2020-0296/ARCOP/ORD du 17 juin 2020 rendue suite au recours du même requérant contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2020-06/MENAPLN/SG/DMP pour l'acquisition de vivres pour le post primaire et le secondaire au profit du DAMSSE/MENAPLN (lot 05) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 08 juillet 2020

Le Président de séance

**Ibrahim SOKOTO**